

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Chicoutimi.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 juillet 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 4 juillet 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVAIN GAGNON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41658

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces évé-

ments, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003 ont causé des inondations dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées à l'appendice B de l'annexe I;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2003, DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, en raison des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par les pluies susmentionnées et qui a été désignée par le ministre de la Sécurité publique sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'administration de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 23 décembre 2003.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 23 décembre 2003 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 23 décembre 2003.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Dans le cas où le particulier aurait bénéficié d'une aide financière octroyée en vertu du programme d'aide financière spécifique pour les besoins de première nécessité découlant des inondations causées par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, établi par le décret n° 1239-2003 du 26 novembre 2003, l'aide financière est accordée à compter de la date suivant le dernier jour pour lequel une aide a été versée au particulier en vertu du programme précité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1° Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser

la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

4.2.1 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux bâtiments, aux infrastructures, aux équipements, aux chemins d'accès,

aux ponceaux, aux ponts et aux clôtures qui sont essentiels à ses opérations et dont elle est propriétaire. Dans le cas d'un producteur agricole, une aide financière est également accordée pour compenser les dépenses reliées au rétablissement des terres agricoles en culture, à l'exception de celles engagées pour les nettoyer.

La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour le rétablissement d'une terre agricole en culture ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre.

4.2.2 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée pour des dommages aux biens immeubles essentiels ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de

la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

Mesures d'intervention et de rétablissement

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison du sinistre.

Dommmages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles ;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudices admissibles ;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudices admissibles ;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité, établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, dans le cas où des mesures d'intervention et de rétablissement ont été déployées ou des préjudices ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seule l'évaluation démographique de la population de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

- pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;
- pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

- les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;
- les pompes, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;
- les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;
- la peinture des murs, pourvu qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;
- les couvre-planchers fixes ;
- les systèmes d'alarme.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

- les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

- les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

- les dommages aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;

- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

- les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

- les dommages à un manteau de fourrure ou à un autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux outils, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation ;

- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

- les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

- la perte de revenus ;

- les dommages et les mesures d'intervention et de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'un organisme public ou communautaire ou d'une association sans but lucratif ;

- les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par les pièces essentielles. Aux fins de ce programme, on entend par pièces essentielles une cuisine, une salle de lavage, une salle de bain, un salon et les chambres occupées en permanence par les membres de la famille ;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence,

des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

- les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès;

- les frais reliés au nettoyage d'un cours d'eau.

6.3 Pour les entreprises

- une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

- une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, le nettoyage des terres agricoles, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- les frais reliés au nettoyage d'un cours d'eau.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, les frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des

- travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

- les dommages aux clôtures et aux chemins d'accès;

- les frais reliés au nettoyage d'un cours d'eau.

6.5 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de

sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage d'abord à réclamer auprès de son assureur puis à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement, de ravitaillement et d'habillement et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas ;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière inaccessibles et insaisissables

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'intervention et de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET MOBILIER	MONTANTS
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$
DIVERS	
— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	1 ^{er} occupant : 350 \$ occ. add. : 50 \$
— autres	200 \$

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

APPENDICE B

LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Cap-Santé	Ville	Portneuf
Donnacona	Ville	Portneuf
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
Région 05		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Région 07		
Gracefield	Ville	Gatineau
Maniwaki	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Low	Canton	Gatineau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 13		
Laval	Ville	Laval-des-Rapides
Région 14		
Saint-Damien	Paroisse	Berthier
Région 15		
Ferme-Neuve 41659	Municipalité	Labelle

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2033, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 212, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois (D 2003 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 212, également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA21-6100-9707 (projet 21-6100-9707) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41660

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 70, située en la Ville de Saguenay (D 2003 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;